



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N°17

Réunion du 16/05/2023

**Présidence** : M. Laurent JULIEN.

**Présents** : Gérard Fantin, Jean Marie PION, Marie Noëlle Flandin

e-mail : [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

### INFORMATIONS

*Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### DOSSIER N° 49

#### **Match n° 25532030, Rochemaure Us 2 / Le Laris Montchenu 1, Séniors D5 Accession, poule E du 30/04/2023**

Réclamation d'après match posée par le président du club de Le Laris Montchenu portant sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Rochemaure pour le motif suivant :  
« Des joueurs du club de Rochemaure sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation d'après match du club de Le Laris Montchenu par courriel le 01/05/2023 pour la dire recevable. Après vérification de la Montélimar US 1 / Rochemaure US 1, Séniors D3 du 23/04/2023, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

De ce fait la commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de Le Laris Montchenu sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

### DOSSIER N° 50

#### **Match n° 25105574, Boulieu Ann 1 / St Romain de Surieu 2, Féminine à 11 poule A du 14/05/2023**

Réclamation d'après match posée par le dirigeant de l'équipe de Boulieu les Annonay portant sur la qualification et la participation au match d'une joueuse de l'équipe de St Romain de Surieu TOURNIER Tiffany licence n° 2547215722 pour le motif ainsi intitulé :

« Dans le cadre des derniers matchs, les joueuses de l'équipe de l'AS la Sanne ayant jouées en Régionale 1 le week-end d'avant, poule unique, daté du 7 mai, n'ont pas le droit de jouer à nouveau, le week-end d'après en niveau inférieur, soit en départementale 1 le 14 mai.





Selon l'article 51 : « *Qualification des équipiers premiers en équipes réserves* » : « *Ne peuvent participer à un championnat de District en équipe inférieure les joueurs ayant disputé l'avant-dernier ou la dernière rencontre des matches retour des poules géographiques d'un championnat avec l'une des équipes supérieures ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates. Cette interdiction s'applique aux parties finales et aux coupes.* »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation d'après match du club de Boulieu les Annonay par courriel le 14/05/2023.

Considérant que l'avant dernière rencontre des matchs retour de l'équipe 1 Féminine R1 de St Romain de Surieu est programmée le 21/05/2023 et la dernière rencontre le 04/06/2023 donc postérieures au match cité de référence, la joueuse TOURNIER Tiffany licence n° 2547215722 pouvait prendre part à la rencontre citée en référence.

De ce fait la commission rejette la réclamation car non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de Boulieu les Annonay sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER N° 51

#### **Match n° 25528542, Beaumontélégier 1 /Chateauneuf du Rhone 1, U15 D3, Poule B du 14/05/2023**

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable du club de Chateauneuf du Rhône portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Beaumontélégier pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Chateauneuf du Rhône par courriel le 15/05/2023 pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match, il ressort que 2 joueurs de l'équipe de Chateauneuf du Rhône ont une licence frappée du cachet mutation hors période, il s'agit de :

- INACIO Shacha, licence n° 2547475209,
- LALANNE Timeo, licence n° 2547559284.

Considérant que l'article 42 c) des Règlements sportifs du District indique : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont **un maximum** ayant changé de club hors période normale* ».

En conséquence la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Beaumontélégier pour en reporter le gain à l'équipe de Chateauneuf du Rhône

En application des articles 16 des Règlements du District :

**Beaumontélégier :** - (moins) 1 points ; 0 but

**Chateauneuf du Rone :** 3 points ; 3 buts

Le compte du club de Beaumontélégier sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.





DOSSIER N° 52

**Match N°24778162, Ent. Sud Ardèche St Didier 2 / AS St Marcel les Valence 1, U15 D2 poule B du 14/05/2023**

1) Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de AS Marcelloise sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Ent. Sud Ardèche St Didier 2 pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de Ent. Assaf St Didier lors des 5 dernières journées de championnat* »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de AS Marcelloise confirmée par courriel le 15/05/2023 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

« *Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France)* ».

Après vérification des feuilles de matchs des équipes supérieures de Ent. Assaf St Didier U15 Régional R2 seuls 2 joueurs ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure :

- Massot Noa licence n° 2547169287,
- RENAUD Lucas licence n° 2547072337.

En conséquence, la commission rejette les 2 réserves comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

2) Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de AS Marcelloise portant sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Ent. Assaf St Didier pour le motif suivant : « *des joueurs du club de Ent. Assaf St Didier sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de l'AS Marcelloise par courriel le 15/05/2023.

Après vérification du calendrier de l'équipe supérieure de l'As Sud Ardèche 1, U15 Régional 2, cette équipe à jouer le 13/05/2023 contre l'US Moursoise 1.

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de l'As Marcelloise sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.





## DOSSIER N° 53

### **Match n° 24532997, Chavanay 2 / Portes Hte Cévennes, séniors D1 du 13/05/2023**

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de Portes Hte Cévennes portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Chavanay pour le motif suivant : *«sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant fait plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de Chavanay lors des 5 dernières journées de championnat »*

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Portes Hte Cévennes confirmée par courriel le 15/05/2023 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

*« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France ».*

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipes de Chavanay 1 (coupe de France, Régional 2, coupe Laurafoot) aucun joueur n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Portes Hte Cévennes sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

## DOSSIER N° 54

### **Match n° 25531943, Vallis Auréa 2 / Roiffieux 2, Séniors D5 accession, poule B du 14/05**

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de Vallis Auréa portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Roiffieux pour le motif suivant : *«sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant fait plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de lors des 5 dernières journées de championnat »*

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Portes Hte Cévennes confirmée par courriel le 15/05/2023 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

*« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France ».*

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipes de Roiffieux 1 (coupe de France, Seniors D3 coupe Xavier Bouvier) seul 1 joueur a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure il s'agit de :

- MOURET Louison licence n° 2545638240.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.





Le compte du club de Vallis Auréa sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER N° 55

##### **Match n°24751297, Rhone Crussol 2 / FC Montélimar 1, U18 D2, poule B du 13/05/2023**

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de FC Montélimar portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Rhône Crussol pour le motif suivant : « *inscription de plus de 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation alors que le règlement limite à 4 et de plus de 1 joueur titulaire d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à un* ».

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Fc Montélimar confirmée par courriel le 15/05/2023 pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match de référence seuls 2 joueurs sont titulaires d'une licence Mutation en période normale CARDOT Axel licence n° 2546786246 et MARMI Jawel licence n° 2546404271 et aucun en mutation hors période.

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de FC Montélimar sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER N° 56

##### **Match n° 25532031, Mauves RC 3 / Romans SC 2, Séniors D5 Accession, poule E du 30/04/2023**

Considérant que la rencontre Chateauneuf sur Isère 2 / Romans SC1, séniors D5 Accession, poule E du 30/04/2023 n'a pas été jouée par suite du forfait de l'équipe de Romans SC 1

Considérant que conformément de l'article 19 des Règlements Sportifs du District stipule qu'une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures.

En conséquence, la commission donne match perdu par forfait pour l'équipe de Romans SC 2 de la rencontre Mauves RC 3 / Romans SC 2, Séniors D5 Accession, poule E du 30/04/2023

**Mauves RC 3 : 3 points, 3 buts**

**Romans SC 2 : -(moins)1 point, 0 but**

Dossier transmis à la commission des compétitions Séniors pour homologation.

Le président des Règlements  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Jean Marie PION

